

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne

ZAE de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 23 mai 2008

Affaire suivie par Frédéric RATEL
frédéric.ratel@industrie.gouv.fr

365
Réf : FR/MC/S24/365/08
FSQEISS : 2953-520007-1-1
RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière à ciel ouvert de calcaire
Mise en sécurité du site

Commune de Chancelade
au lieu-dit « Empeyraud »

S.A.R.L. Carrières de Chancelade
B.P. 1
24650 - CHANCELADE

**Rapport à la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.
(Art. R.512-31 du Code de l'Environnement)**

I. PREAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'abandon, une visite de récolement avait été réalisée le 12 octobre 2005. Cette visite avait permis de constater que les conditions minimales de mise en sécurité du site n'étaient pas entièrement réunies et, notamment, de par :

- une hauteur importante de fronts (25 mètres au maximum) parfois fracturés ;
- une fermeture des accès partielle et sommaire ;
- la présence d'une cavité souterraine au pied du front principal ;
- l'activité agricole souterraine (champignonnière) exercée dans les anciennes galeries d'une carrière souterraine ayant subi localement, en 1885, un effondrement.

Compte tenu de ces constats, une étude de mise en sécurité du site a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire le 18 mai 2006.

II. L'ETUDE DE MISE EN SECURITE

Par courrier du 11 janvier 2008, l'exploitant a transmis, à Monsieur le Préfet de la Dordogne, l'étude de mise en sécurité du site. Cette étude, réalisée avec le concours du bureau d'étude S.H.E., est assortie de l'avis de Mr FINE, ingénieur-conseil en géotechnique, sur les risques induits par les anciens travaux d'exploitation.

II-1 – L’avis de l’expert :

Le géotechnicien rappelle, dans un premier temps, l’historique des exploitations menées en souterrain et à ciel ouvert. En particulier, les conditions ayant conduit à l’effondrement de 1885 sont rappelées.

L’effondrement de 1885 est du à la conjonction de deux facteurs : d’une part, un taux de défrichement trop élevé et, d’autre part, la présence d’un banc dur dans le recouvrement.

Après l’effondrement, les travaux souterrains ont été poursuivis en adaptant un taux de défruitement nettement moins élevé.

L’exploitation à ciel ouvert a été menée, presque essentiellement, dans la zone de l’effondrement.

Selon le géotechnicien, les facteurs à risque ayant provoqué l’effondrement de 1885, n’existent pas dans les zones exploitées après l’effondrement :

- le taux de défruitement paraît suffisant,
- la portée critique du banc n’est pas atteinte car les zones ont des extensions assez faibles avec présence de gros piliers.

Par ailleurs, la présence de la carrière à ciel ouvert n’a eu aucune influence défavorable sur la stabilité des galeries souterraines existantes. La presque totalité du ciel ouvert s’est développée dans la zone effondrée. Dans les zones très restreintes situées au-dessus des galeries, l’exploitation à ciel ouvert a permis de décharger les piliers.

En conclusion, l’expert estime que les seuls risques à long terme sont ceux liés au front de la carrière à ciel ouvert, le massif constituant ce front ayant subi un affaissement et une fracturation lors de l’effondrement de 1885.

Il préconise de considérer l’emprise en surface des zones exploitées augmentée d’une zone d’influence en périphérie de cette emprise, comme zones à risques et donc non constructibles et devant être non ouvertes au public.

Enfin, il rappelle que le P.L.U. a défini une zone Nr couvrant à la fois l’emprise des travaux souterrains et à ciel ouvert. Cette zone couvre largement les zones à risques en tenant compte de la zone d’influence périphérique aux travaux.

II-2 – Les propositions de l’exploitant :

Compte tenu de l’avis technique du géotechnicien, l’exploitant propose de compléter ou de renforcer l’interdiction d’accès au site.

Aussi, les aménagements suivants seront réalisés :

- mise en place et scellement au sol d’une barrière métallique fixe d’une hauteur de 2,5 mètres au niveau de l’accès au carreau principal ;
- scellement au sol d’une barrière type métallique au Sud du site ;
- condamnation de la cavité existante en pied de front par la mise en place d’une grille métallique ancrée dans le massif ;
- renforcement ou mise en place, le cas échéant, d’une clôture en périphérie des zones d’extraction en surface. Cette clôture sera de type grillagée rigide ou constituée de 4 rangs de fils barbelés minimum selon la topographie du terrain rencontré ;
- mise en place de panonceaux interdisant l’accès sur la clôture et les barrières précitées.

III. ANALYSE ET PROPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L’avis de l’expert permet d’écarter toute influence défavorable de l’exploitation passée de la carrière à ciel ouvert sur la stabilité des galeries souterraines aujourd’hui siège, pour partie, d’une exploitation agricole (champignonnière).

Les risques, vis-à-vis des tiers, constitués notamment du personnel de la champignonnière apparaissent pouvoir être écartés.

Selon ce dernier, le P.L.U. a pris en compte dans son règlement de zonage l'intégralité de la zone exploitée en aérien et souterrain augmentée d'une zone d'influence périphérique suffisante.

L'expert indique, par ailleurs, que les seuls risques potentiels à long terme sont constitués par le front de taille de la carrière à ciel ouvert.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'interdire l'accès du public par la pose de clôtures en périphérie des zones d'extraction menées à ciel ouvert.

Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant. Dans son courrier du 20 mai, ce dernier précise qu'il n'a pas d'objection sur le principe des prescriptions. Il indique toutefois, qu'en raison de l'escarpement du site, il émet les plus extrêmes réserves sur ce qui sera techniquement réalisable sur le terrain manuellement à défaut de pouvoir utiliser du matériel de forage. Par ailleurs souhaitant limiter le plus possible le défrichement le long de la clôture, il souhaiterait que les feuilles caduques soient tombées pour faciliter les opérations. Il indique enfin que le délai du 30 octobre (*initialement prescrit dans le projet transmis à l'exploitant*) paraît suffisant à condition de trouver une entreprise extérieure disponible, la société n'ayant plus de salariés. Il souhaite bénéficier d'une prolongation de 2 à 3 mois si nécessaire.


Le projet d'arrêté tient compte de ces éléments, l'échéance est portée au 1^{er} janvier 2009.

V. CONCLUSION

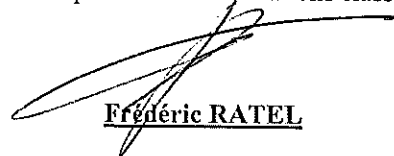
Conformément aux dispositions de l'article R.512-81 du Code de l'Environnement, il y a lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision

PE


CYRIL BERNADE
Claude BERNIER

L'inspecteur des installations classées


Frédéric RATEL

